

Echéancier de mise en application de la loi

Date mise à jour : 31/11/2016

Articles	Base légale	Objet	Décrets (ou observations)
TITRE I ANTICIPATION DE LA PERTE D'AUTONOMIE			
Chapitre I Amélioration de l'accès aux aides techniques et aux actions collectives de prévention			
Article 3	Article L233-2, code de l'action sociale et des familles	Conditions dans lesquelles les départements délèguent la gestion des dépenses portant sur l'amélioration de l'accès aux équipements et aux aides techniques individuelles favorisant le soutien à domicile et le développement d'autres actions collectives de prévention. Relatif à la conférence des financeurs de la prévention de la perte d'autonomie des personnes âgées	Décret n° 2016-209 du 26/02/2016
Article 3	Article L233-2, code de l'action sociale et des familles	Aides individuelles financées par le département : conditions de ressources variant selon la zone géographique de résidence. Relatif à la conférence des financeurs de la prévention de la perte d'autonomie des personnes âgées	Décret n° 2016-209 du 26/02/2016
Article 3	Article L233-6, code de l'action sociale et des familles	Modalités d'application relatives à la prévention de la perte d'autonomie. Relatif à la conférence des financeurs de la prévention de la perte d'autonomie des personnes âgées	Décret n° 2016-209 du 26/02/2016

	Article 14-10-5 code de l'action sociale et des familles	Fixant le montant des concours alloués aux départements au titre de la conférence des financeurs pour 2016	Arrêté du 5 avril 2016
Chapitre II Actions sociales inter-régimes des caisses de retraite			
Article 6, 1°	Article L115-2-1, code de la sécurité sociale	Nature et modalités de transmission des informations échangées entre organismes de sécurité sociale.	Publication envisagée en juin 2016
TITRE II ADAPTATION DE LA SOCIETE AU VIEILLISSEMENT			
Chapitre II Habitat collectif			
Section I Les résidences autonomie et les autres établissements pour les personnes âgées			
Article 10, I, 1°	Article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles, I	Résidences autonomie : capacité d'accueil des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes. Relatif aux résidences autonomie et portant diverses dispositions relatives aux établissements sociaux et médico-sociaux pour personnes âgées	Décret n° 2016-696 du 27/05/2016
Article 10, I, 4°	Article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles, III	Prestations minimales, individuelles ou collectives, qui concourent à la prévention de la perte d'autonomie, proposées par les résidences autonomie. Relatif aux résidences autonomie et portant diverses dispositions relatives aux établissements sociaux et médico-sociaux pour personnes âgées	Décret n° 2016-696 du 27/05/2016
Article 10, I, 4°	Article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles, III	Résidences autonomie : dépenses prises en charge au titre de l'aide "forfait autonomie" et conditions dans lesquelles le département fixe le montant du forfait.	Décret n° 2016-696 du 27/05/2016

	familles, III	Relatif aux résidences autonomie et portant diverses dispositions relatives aux établissements sociaux et médico-sociaux pour personnes âgées	
Article 10, I, 4°	Article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles, III	Résidences autonomie : contenu minimal des conventions de partenariat, conclues avec un service ou un établissement. Relatif aux résidences autonomie et portant diverses dispositions relatives aux établissements sociaux et médico-sociaux pour personnes âgées	Décret n° 2016-696 du 27/05/2016
Article 10, I, 4°	Article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles, III	Résidences autonomie : proportion d'accueil des personnes handicapées, des étudiants ou des jeunes travailleurs dans le cadre d'un projet d'établissement à visée intergénérationnelle. Relatif aux résidences autonomie et portant diverses dispositions relatives aux établissements sociaux et médico-sociaux pour personnes âgées	Décret n° 2016-696 du 27/05/2016
Article 10, I, 5°	Article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles, IV	Compte-emploi : conditions de financement des dépenses relatives à la rémunération de leurs personnels de soins salariés et des charges sociales et fiscales y afférentes.	Publication envisagée en septembre 2016
Article 10, II	Article L. 313-3 du code de l'action sociale et des familles	Conditions dans lesquelles le président du conseil départemental transmet au directeur général de l'agence régionale de santé tout acte d'autorisation pris pour les résidences autonomie. Relatif aux résidences autonomie et portant diverses dispositions relatives aux établissements sociaux et médico-sociaux pour personnes âgées	Décret n° 2016-696 du 27/05/2016
Article 14, I	Articles 41-1, loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des	Résidences services : définition des catégories de services spécifiques non individualisables.	Décret n° 2016-1446 du 26/10/2016

	immeubles bâtis		
Article 15, I	Art. L. 631-13, code de la construction et de l'habitation	Résidences services : définition des catégories de services spécifiques non individualisables.	Publication envisagée en avril 2016
Article 16	Article 7, f, loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 tendant à améliorer les rapports locatifs	Liste des travaux d'adaptation des logements et modalités de leur mise en œuvre.	Décret n° 2016-1282 du 29/09/2016
Article 20, I, 3°	Article L441-2, code de la construction et de l'habitation	Modalités d'octroi de l'autorisation spécifique des programmes de construction personnes PA – PH	Publication envisagée en mars 2016
Article 27, 2°, b	Article L. 311-4, code de l'action sociale et des familles	Conditions d'information de la possibilité de désignation d'une personne de confiance.	Publication envisagée en mai 2016 Passé au CNRPA
Article 27, 3°	Article L. 311-4-1, code de l'action sociale et des familles, I	Contrat de séjour en établissement d'Hébergement pour Personnes Agées (EHPA) : contenu et modalités d'élaboration de l'annexe au contrat de séjour.	Publication envisagée en mai 2016 Passé au CNRPA
Article 27, 3°	Article L. 311-4-1, code de l'action sociale et des familles, II	Contrat de séjour en EHPA : durée maximale du délai de préavis pour résiliation prévu au contrat. Relatif aux résidences autonomie et portant diverses dispositions relatives aux établissements sociaux et médico-sociaux pour	Décret n° 2016-696 du 27/05/2016

		personnes âgées	
Section II Protection des personnes handicapées et des personnes âgées fragiles			
Article 30	Article L. 311-8-1, code de l'action sociale et des familles	Informations des autorités administratives compétentes de tout dysfonctionnement grave dans la gestion ou l'organisation des établissements et services et les lieux de vie et d'accueil, susceptible d'affecter la prise en charge des usagers, leur accompagnement ou le respect de leurs droits et de tout évènement ayant pour effet de menacer ou de compromettre la santé, la sécurité ou le bien-être physique ou moral des personnes prises en charge ou accompagnées.	Publication envisagée en juin 2016 Passé au CNRPA
Section III Protection juridique des majeurs			
Article 32, I, 1°	Art. L471-6, code de l'action sociale et des familles, 2°	Contenu du document individuel de protection des majeurs.	Publication envisagée en mai 2016 Passé au CNRPA
Article 33	Art. L471-2-1, code de l'action sociale et des familles	Cas dans lesquels tout mandataire judiciaire ou toute personne physique ayant reçu délégation d'un service mandataire peut exercer l'activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs selon un mode d'exercice différent de celui pour lequel il a été initialement agréé ou habilité.	Publication envisagée en mai 2016 Passé au CNRPA
Article 34, I, 2°	Art. L472-1-1, code de l'action sociale et des familles	Conditions relatives aux informations fournies par les candidats pour l'agrément délivré après un appel à candidatures émis par le représentant de l'État dans le département.	Publication envisagée en mai 2016 Passé au CNRPA
Article	Art. L472-1-1, code de	Critères garantissant la qualité, la proximité et la continuité de la prise en charge	Publication envisagée en

34, I, 2°	l'action sociale et des familles	pour le classement des candidatures.	mai 2016
Article 35	Article 477-1, code civil	Modalités relatives au registre spécial sur lequel est inscrit le mandat de protection future.	Publication envisagée en juin 2016
TITRE III ACCOMPAGNEMENT DE LA PERTE D'AUTONOMIE			
Chapitre I Revaloriser et améliorer l'allocation personnalisée d'autonomie à domicile			
Article 41, I, 2°	Article L. 232-3-1, code de l'action sociale et des familles	Plafond du montant du plan d'aide en fonction du degré de perte d'autonomie déterminé à l'aide de la grille nationale. Relatif à la revalorisation et à l'amélioration de l'allocation personnalisée d'autonomie et simplifiant l'attribution des cartes d'invalidité et de stationnement pour leurs bénéficiaires	Décret n° 2016-210 du 26/02/2016
Article 41, I, 3°	Article L. 232-4, code de l'action sociale et des familles	Calcul forfaitaire de l'allocation et de la participation lorsque le bénéficiaire recourt à un service d'aide et d'accompagnement à domicile financé par forfait global dans le cadre d'un contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens. Relatif à la revalorisation et à l'amélioration de l'allocation personnalisée d'autonomie et simplifiant l'attribution des cartes d'invalidité et de stationnement pour leurs bénéficiaires	Décret n° 2016-210 du 26/02/2016
Article 41, I, 10°, a	Article L. 232-15, code de l'action sociale et des familles	Versements ponctuels au bénéficiaire de la partie de l'allocation servant au règlement de dépenses relatives aux aides techniques, à l'adaptation du logement et aux prestations d'accueil temporaire ou de répit à domicile. Relatif à la revalorisation et à l'amélioration de l'allocation personnalisée	Décret n° 2016-210 du 26/02/2016

		d'autonomie et simplifiant l'attribution des cartes d'invalidité et de stationnement pour leurs bénéficiaires	
Chapitre II Refonder l'aide à domicile			
Article 43	Article L. 153 A, livre des procédures fiscales	Conditions dans lesquelles les administrations fiscales transmettent chaque année aux départements les informations nécessaires à l'appréciation des ressources des bénéficiaires de l'allocation personnalisée d'autonomie.	Publication envisagée en juin 2016
Article 47, I, 5°	Art L 313-1-3, code de l'action sociale et des familles	Cahier des charges national des services d'aide et d'accompagnement à domicile. Relatif au cahier des charges national des services d'aide et d'accompagnement à domicile et modifiant le code de l'action sociale et des familles	Décret n° 2016-502 du 22/04/2016
		Relatif à la liste des activités de services à la personne soumises à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration	Décret n° 2016-750 du 6 juin 2016
Article 48, I, 1°	Art L 312-1, code de l'action sociale et des familles, 16°	Liste des autres services qui assurent des activités d'aide personnelle au bénéfice de familles fragiles. Relatif au cahier des charges national des services d'aide et d'accompagnement à domicile et modifiant le code de l'action sociale et des familles	Décret n° 2016-502 du 22/04/2016
Article 49		Fixant le cahier des charges des expérimentations relatives aux services polyvalents d'aide et de soins à domicile.	Arrêté du 30 décembre 2015

Chapitre III Soutenir et valoriser les proches aidants

Article 52	Article L232-3-2, code de l'action sociale et des familles	<p>Besoins de répit : révision de la demande d'allocation et plafonnement de cette dernière.</p> <p>Relatif à la revalorisation et à l'amélioration de l'allocation personnalisée d'autonomie et simplifiant l'attribution des cartes d'invalidité et de stationnement pour leurs bénéficiaires</p>	Décret n° 2016-210 du 26/02/2016
Article 52	Article L232-3-3, code de l'action sociale et des familles	<p>Plafond du montant du plan d'aide pour faire face à l'hospitalisation d'un proche aidant en cas de nécessité.</p> <p>Relatif à la revalorisation et à l'amélioration de l'allocation personnalisée d'autonomie et simplifiant l'attribution des cartes d'invalidité et de stationnement pour leurs bénéficiaires</p>	Décret n° 2016-210 du 26/02/2016
Article 52	Article L232-3-3, code de l'action sociale et des familles	<p>Situations pouvant faire l'objet de l'augmentation et conditions dans lesquelles la demande d'aide est formulée et la dépense prise en charge par le département, en particulier en urgence.</p> <p>Relatif à la revalorisation et à l'amélioration de l'allocation personnalisée d'autonomie et simplifiant l'attribution des cartes d'invalidité et de stationnement pour leurs bénéficiaires</p>	Décret n° 2016-210 du 26/02/2016
Article 53, I, 5°	Article L3142-24, code du travail	Fractionnement du congé de soutien familial : durée minimale de chaque période de congé.	<p>Publication envisagée en juin 2016</p> <p>Passé au CNRPA (loi el Khomeri</p>
Article	Art L. 14-10-6, code de	Allocation personnalisée d'autonomie et au soutien et à la valorisation des proches	Décret n° 2016-212 du

55, I, 2°, a	l'action sociale et des familles, I, 1°	aidants : modalités de répartition de la 1ère part entre les départements. Relatif à certains concours versés aux départements par la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie	26/02/2016
Article 55, I, 2°, f	Art L. 14-10-6, code de l'action sociale et des familles, 2°	Allocation personnalisée d'autonomie et au soutien et à la valorisation des proches aidants : modalités de répartition de la deuxième part entre les départements. Relatif à certains concours versés aux départements par la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie	Décret n° 2016-212 du 26/02/2016
Chapitre V Soutenir l'accueil familial			
Article 56, I, 1°, a	Art L441 -1, code de l'action sociale et des familles	Critères d'agrément de l'accueil familial.	Publication envisagée en juin 2016
Article 56, I, 5°	Art L443 -11, code de l'action sociale et des familles	Conditions d'application des dispositions relatives à la formation des accueillants familiaux d'ores et déjà agréés.	Publication envisagée en juin 2016
Chapitre VI Clarifier les règles relatives aux tarifs d'hébergement en établissement d'hébergement des personnes âgées dépendantes			
Article 57, 1°, b	Article L. 342-2, code de l'action sociale et des familles	Liste des prestations minimales relatives à l'hébergement : "socle de prestations". Relatif à la liste des prestations minimales d'hébergement délivrées par les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes	Décret n° 2015-1868 du 30/12/2015
Article	Article L. 342-2, code de l'action sociale et des familles	Evolution du prix du socle de prestations et les prix des autres prestations d'hébergement dans la limite d'un pourcentage fixé au 1er janvier de chaque année	Décret n° 2015-1868 du

57, 2°	familles	par arrêté des ministres chargés des personnes âgées et de l'économie, compte tenu de l'évolution des coûts de la construction et des loyers, des Relatif à la liste des prestations minimales d'hébergement délivrées par les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes	30/12/2015
Article 58, I, 6°, a	Article L14-10-9, code de l'action sociale et des familles, IV ter A	Minoration du forfait lorsque la personne gestionnaire refuse de signer le contrat pluriannuel ou de le renouveler.	Publication envisagée en septembre 2016
Article 58, I, 6°, a	Article L14-10-9, code de l'action sociale et des familles, IV ter C	Transmission par la personne gestionnaire de l'état des prévisions de recettes et de dépenses pour les établissements et les services relevant du contrat.	Publication envisagée en septembre 2016
Article 58, 10°, c	Article L. 314-2, code de l'action sociale et des familles, 1°	Modalités de détermination du forfait global relatif aux soins prenant en compte notamment le niveau de dépendance moyen et les besoins en soins requis des résidents.	Publication envisagée en septembre 2016
Article 58, I, 10°, d	Article L. 314-2, code de l'action sociale et des familles, 2°	Forfait global relatif à la dépendance, prenant en compte le niveau de dépendance moyen des résidents finançant les établissements et services assurant l'hébergement des personnes âgées et les établissements de santé autorisés à dispenser des soins de longue durée qui accueillent un nombre de personnes âgées dépendantes.	Publication envisagée en septembre 2016
Article 58, I, 10°, f	Article L. 314-2, code de l'action sociale et des familles, 3°	EHPAD : liste des prestations socles relatives à l'hébergement Relatif à la liste des prestations minimales d'hébergement délivrées par les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes	Décret n° 2015-1868 du 30/12/2015
		Relatif aux prix des prestations d'hébergement de certains établissements accueillant des personnes âgées.	Arrêté du 30/12/2015

Article 58, I, 13°, b	Article L. 314-9, code de l'action sociale et des familles	Périodicité de révision du niveau de perte d'autonomie et de l'évaluation des besoins en soins requis des résidents.	Publication envisagée en septembre 2016
Article 58, X, 4°		Minoration du forfait global de soins lorsque la personne gestionnaire refuse de signer le contrat pluriannuel ou de le renouveler.	Publication envisagée en septembre 2016
Article 60	Article L. 312-9 du code de l'action sociale et des familles	Etablissements assurant l'hébergement des personnes âgées et établissements de santé autorisés à dispenser des soins de longue durée qui accueillent un nombre de personnes âgées dépendantes : transmission périodique à la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie des informations relatives à leur capacité d'hébergement, permanent et temporaire, ou d'accompagnement et à leurs tarifs. Relatif à la liste des prestations minimales d'hébergement délivrées par les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes	Décret n° 2015-1868 du 30/12/2015
Chapitre VII Améliorer l'offre sociale et médico-sociale sur le territoire			
Article 65, 2°, a	Article L. 313-1-1, code de l'action sociale et des familles	Seuil en deçà duquel l'avis d'une commission d'information et de sélection d'appel à projet social ou médico-social qui associe des représentants des usagers n'est pas nécessaire lorsque les projets font appel, partiellement ou intégralement, à des financements publics. Modifiant la procédure d'appel à projets et d'autorisation mentionnée à l'article L. 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles	Décret n° 2016-801 du 15/06/2016
Article 65, 2°, a	Article L. 313-1-1, code de l'action sociale et des familles, I	Les conditions d'application du présent article sont définies par décret en Conseil d'État, à l'exception des seuils mentionnés au présent article, qui le sont par décret. Modifiant la procédure d'appel à projets et d'autorisation mentionnée à	Décret n° 2016-801 du 15/06/2016

		l'article L. 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles	
Article 65, 2°, b	Article L. 313-1-1, code de l'action sociale et des familles, II, 4°	Seuil en deçà duquel les projets d'extension de capacité des établissements et services médico-sociaux n'excédant pas une capacité de dix places ou lits sont exonérés de la procédure d'accueil. Modifiant la procédure d'appel à projets et d'autorisation mentionnée à l'article L. 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles	Décret n° 2016-801 du 15/06/2016
Article 65, 2°, b	Article L. 313-1-1, code de l'action sociale et des familles, III, 1°, b	Conditions dans lesquelles les projets de transformation entraînant une extension de capacité de places sont exonéré de l'appel à projet. Modifiant la procédure d'appel à projets et d'autorisation mentionnée à l'article L. 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles	Décret n° 2016-801 du 15/06/2016
Article 65, 2°, b	Article L. 313-1-1, code de l'action sociale et des familles, III, 2°	Conditions dans lesquelles les projets de transformation entraînant une extension de capacité de places sont exonérés de l'appel à projet. Modifiant la procédure d'appel à projets et d'autorisation mentionnée à l'article L. 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles	Décret n° 2016-801 du 15/06/2016
Article 67, II	Article 80-1, loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, II, 2°	Renouvellement de l'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux et les lieux de vie.	Décret n° 2016-1299 du 30/09/2016

TITRE IV GOUVERNANCE DES POLITIQUES DE L'AUTONOMIE

Chapitre I Gouvernance nationale

Section I Le Haut conseil de la famille, de l'enfance et de l'âge

Article 69	Article L142-1, code de l'action sociale et des familles	<p>Fonctionnement et composition du Haut Conseil de la famille, de l'enfance et de l'âge.</p> <p>Une des dernières réunions avec le cabinet de Mme Pascale Boistard (Thomas Godard) et de la DGCS (Nathalie Cuvillier) a eu lieu en Inter UCR le 11 juillet. Après un avis défavorable du CNRPA (10/6) après 3 envois de décrets à 3 jours d'intervalles et un paragraphe manquant ! Le décret est arrivé en laissant les organisations salariales de salariés au lieu de celles des retraités.</p>	Décret n° 2016-1441 du 25/10/2016
------------	--	---	---

Section II La caisse nationale de solidarité pour l'autonomie

Article 73	Article L146-3-1, code de l'action sociale et des familles, III	Transmission normalisée des données de chaque maison départementale des personnes handicapées à la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie.	Publication envisagée en juillet 2016
Article 74	Article L232-21, code de l'action sociale et des familles, I	Données relatives aux dépenses nettes d'allocation personnalisée d'autonomie que chaque département transmet à la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie.	Publication envisagée en avril 2016
Article 74	Article L232-21-1, code de l'action sociale et des familles, I	Données que chaque département transmet au ministre chargé des personnes âgées, relatives aux décisions d'attribution de l'allocation personnalisée d'autonomie, et informations individuelles relatives aux bénéficiaires.	Publication envisagée en avril 2016
Article 74	Article L232-21-2, code de l'action sociale et des familles	Transmission des informations individuelles relatives aux personnes concernées par les décisions d'attribution de l'allocation personnalisée d'autonomie et de l'aide sociale à l'hébergement, à l'évaluation de leurs besoins et à l'instruction des demandes au ministre chargé des personnes âgées à des fins de constitution	Publication envisagée en avril 2016

		d'échantillons statistiquement représentatifs en vue de l'étude des situations et des parcours des personnes figurant dans ces échantillons.	
Article 74	Article L232-21-3, code de l'action sociale et des familles, II	Conditions dans lesquelles les départements recourent au numéro d'inscription au répertoire national d'identification des personnes physiques bénéficiaires pour l'attribution, la gestion et le contrôle d'effectivité de l'allocation personnalisée d'autonomie.	Publication envisagée en juin 2016
Article 75, 1°	Article L247-2, code de l'action sociale et des familles	Conditions dans lesquelles les maisons départementales des personnes handicapées doivent utiliser un système d'information commun, interopérable avec les systèmes d'information des départements, ceux de la Caisse nationale d'allocations familiales et ceux de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie.	Publication envisagée en juin 2016
<h2>Chapitre II La gouvernance locale</h2> <h3>Section I La coordination dans le département</h3>			
Article 79, 1°	Article L312-5, code de l'action sociale et des familles	Consultation du conseil départemental de la citoyenneté et de l'autonomie pour avis, sur le contenu des schémas au niveau départemental pour les établissements ou services accueillant des catégories de personnes.	Décret n° 2016-1206 du 7/09/2016
<h3>Section II Le Conseil départemental de citoyenneté et de l'autonomie</h3>			
Article 81, 1°	Article L149-2, code de l'action sociale et des familles, 16°	Composition, modalités de désignation des membres, leur répartition en formations spécialisées et en collèges et modalités de fonctionnement du conseil départemental de la citoyenneté et de l'autonomie. Une des dernières réunions avec le cabinet de Mme Pascale Boistard (Thomas Godard) et de la DGCS (Nathalie Cuvillier) a eu lieu en Inter UCR le 11 juillet. Après	Décret n° 2016-1206 du 7/09/2016

		<p>un avis défavorable du CNRPA (10/6)</p> <p>Notre rencontrer avec l'ADF ne nous a pas permis d'avoir un socle commun de moyens alloué et de règlement intérieur.</p>	
Section III Les maisons départementales de l'autonomie			
Article 82	Article L149-4, code de l'action sociale et des familles	<p>Label de maison départementale de l'autonomie délivré par la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie.</p> <p>5 réunions à la CNSA ont eu lieu entre le CNRPA et les associations nationales de l'handicap et les élus ont eu lieu (23/03 5 /04 13/04 11/05 26/05) pour établir le cahier des charges</p>	<p>Publication envisagée en mai 2016</p> <p>Passé au CNRPA</p>
TITRE V DISPOSITIONS RELATIVES AUX OUTRE-MER			
Article 84, I, B	Art. L.521-3, code de l'action sociale et des familles	Evolution du prix du socle de prestations pris en compte dans le calcul de la part de redevance assimilable au loyer et aux charges locatives récupérables en Guadeloupe, en Guyane, à La Réunion et en Martinique.	La loi étant suffisamment explicite, aucun décret d'application ne s'avère nécessaire.
Article 84, I, B	Art. L.521-5, code de l'action sociale et des familles	Conditions particulières d'application des dispositions relatives à la conférence des financeurs en Guyane.	Décret n° 2016-1454 du 28/10/2016
Article 84, II, B, 2°	Article L531-11, code de l'action sociale et des familles	Des décrets en Conseil d'État fixent les conditions particulières d'adaptation des dispositions législatives applicables à la collectivité de Saint-Pierre-et-Miquelon, notamment celles relatives à la conférence des financeurs mentionnée à l'article L. 233-1 du présent code et au conseil départemental de la citoyenneté et de l'autonomie mentionné à l'article L. 149-1.	Décret n° 2016-1454 du 28/10/2016

Article 84, II, B, 2°	Article L531-12, code de l'action sociale et des familles	Evolution du prix du socle de prestations pris en compte dans le calcul de la part de redevance assimilable au loyer et aux charges locatives récupérables à Saint-Pierre et Miquelon.	Décret n° 2016-1454 du 28/10/2016
Article 84, III, C, 2°, c	Art. L.541-4, code de l'action sociale et des familles, XI	Des décrets en Conseil d'État fixent les conditions particulières d'adaptation des dispositions législatives relatives à la conférence des financeurs prévue à l'article L. 233-1 et au conseil départemental de la citoyenneté et de l'autonomie mentionné à l'article L. 149-1.	Décret n° 2016-1454 du 28/10/2016
Article 84, III, C, 7°, a	Article L543-4, code de l'action sociale et des familles, I	Evolution du prix du socle de prestations pris en compte dans le calcul de la part de redevance assimilable au loyer et aux charges locatives récupérables à Mayotte.	La loi étant suffisamment explicite, aucun décret d'application ne s'avère nécessaire.
Article 84, IV, B	Art. L.581-11, code de l'action sociale et des familles,	« Des décrets en Conseil d'État fixent les conditions particulières d'adaptation des dispositions législatives applicables à Saint-Barthélemy et à Saint-Martin, notamment celles relatives à la conférence des financeurs mentionnée à l'article L. 233-1 du présent code et au conseil départemental de la citoyenneté et de l'autonomie mentionné à l'article L. 149-1.	Décret n° 2016-1454 du 28/10/2016
Article 84, IV, B	Art. L.581-12, code de l'action sociale et des familles	Evolution du prix du socle de prestations pris en compte dans le calcul de la part de redevance assimilable au loyer et aux charges locatives récupérables à Saint-Barthélemy et à Saint-Martin.	La loi étant suffisamment explicite, aucun décret d'application ne s'avère nécessaire.
Article 85, I, 1°	Article L14-10-7, code de l'action sociale et des familles, I	Les concours mentionnés au III de l'article L. 14-10-5 sont répartis dans les conditions précisées au présent article, selon des modalités fixées par décrets en Conseil d'État pris après avis de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie.	Décret n° 2016-212 du 26/02/2016

		Relatif à certains concours versés aux départements par la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie	
TITRE VI DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES			
Article 93, I		Conditions relatives au réexamen de la situation et des droits des personnes bénéficiant de l'allocation personnalisée d'autonomie (seuil du montant du plan d'aide). Relatif à certains concours versés aux départements par la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie	Décret n° 2016-210 du 26/02/2016
Article 93, II		Conditions dans lesquelles les personnes bénéficiant de l'allocation personnalisée d'autonomie dont la situation n'a pas été réexaminée bénéficient, jusqu'à la notification de la décision du président du conseil départemental, d'une majoration proportionnelle du montant de leur plan d'aide. Relatif à certains concours versés aux départements par la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie	Décret n° 2016-210 du 26/02/2010
Article 96		Objectifs, contenu, durée et modalités de mise en œuvre de la formation initiale et continue des accueillants familiaux qui disposent de l'agrément.	Publication envisagée en juin 2016 Passé au CNRPA